

ARTICLE 2 : Le Ministre l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 8 décembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Mme DIALLO M'Bodii SÈNE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,
Badi Ould GAN FOUD**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-565/P-RM DU 08 DÉCEMBRE 2004
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE À TITRE ÉTRANGER.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-3 I /AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret if I 94/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1 ER : Monsieur Younès ZOUGHLAMI, Représentant du Fonds des Nations – Unies pour la Population (FNUAP) au Mali est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 08 décembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°04-566/P-RM DU 8 DÉCEMBRE 2004
PORTANT PROROGATION DE DÉTACHEMENT
D'UN MAGISTRAT.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Décret n°03-371/P-RM du 10 septembre 2003 portant prorogation de détachement d'un magistrat.

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Le détachement de Monsieur **Hamidou Younoussa MAIGA**, N°Mle 284.48.E, Magistrat, auprès du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, est prorogé jusqu'au 29 juin 2006.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 08 décembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°04-567/P-RM DU 08 DECEMBRE 2004
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°99-047 DU 28 DECEMBRE 1999 INSTITUANT
L'ASSURANCE VOLONTAIRE A CERTAINS
REGIMES DE PREVOYANCE SOCIALE DE L'INPS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-04I du 12 Août 1999 portant Code de Prévoyance Sociale ;

Vu la Loi N°99-047 du 28 décembre 1999 instituant l'assurance volontaire à certains régimes de prévoyance sociale de l'I.N.P.S ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi N° 99-047 du 28 décembre 1999 instituant l'assurance volontaire à certains régimes de prévoyance sociale de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La faculté de s'assurer volontairement à certains régimes de prévoyance sociale de l'Institut National de Prévoyance Sociale est accordée aux membres non salariés des professions libérales, artisanales, commerciales et industrielles ainsi qu'aux travailleurs indépendants.

ARTICLE 3 : Sont considérés comme membres non salariés des professions libérales, artisanales, commerciales et industrielles ou comme travailleurs indépendants pouvant prétendre au bénéfice de l'assurance volontaire, toutes les personnes travaillant, individuellement ou en association, pour leur propre compte dans les secteurs d'activité concernés.

CHAPITRE II : AFFILIATION

ARTICLE 4 : Toute personne désirant être affiliée à ces régimes de prévoyance sociale doit adresser une demande d'affiliation timbrée au Directeur Général de l'Institut accompagnée des pièces ci-après :

- un extrait d'acte de naissance du requérant ;
- une attestation de l'activité exercée délivrée par l'autorité administrative ;

- une déclaration du revenu annuel ;
- et, éventuellement, un (des) extraits d'acte de mariage ; un extrait d'acte de naissance du (des) conjoint(s) ; des extraits d'acte de naissance des enfants ;

ARTICLE 5 : L'Institut National de Prévoyance Sociale doit notifier au requérant sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'affiliation.

ARTICLE 6 : L'Institut procède à l'immatriculation de l'assuré volontaire et lui adresse une lettre d'information lui communiquant son numéro d'assuré volontaire et réclamant, éventuellement, le complément de son dossier.

ARTICLE 7 : L'affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil en cours à la date de réception par l'Institut de la demande d'affiliation.

ARTICLE 8 : L'assuré volontaire doit adresser à l'Institut dans un délai de trois (3) mois les extraits de l'état civil constatant les mariages, divorces, naissances ou décès intervenus après son immatriculation.

CHAPITRE III : COTISATIONS ET ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 9 : Les régimes de prévoyance sociale de l'assurance volontaire gérés par l'Institut National de Prévoyance Sociale sont financés par les cotisations assises sur les revenus fixés forfaitairement selon les classes de revenus suivantes :

CLASSES	REVENUES TRIMESTRIELS	ASSIETTES
Classe 1	Moins de 150.000 F CFA	125.000 F CFA
Classe 2	150.000 à 450.000 F CFA	400.000 F CFA
Classe 3	450.000 à 750.000 F CFA	675.000 F CFA
Classe 4	750.000 à 1.000.000 F CFA	900.000 F CFA
Classe 5	Plus de 1.500.000 F CFA	1.000.000 F CFA

ARTICLE 10 : Les taux des cotisations des régimes de prévoyance sociale de l'assurance volontaire sont fixés ainsi qu'il suit :

- régime des prestations familiales 8%
- régime de protection contre la maladie 2%
- régime d'assurance vieillesse, invalidité et décès...9%.

ARTICLE 11 : Le versement des cotisations est effectué par l'assuré volontaire lui-même, trimestriellement au plus tard le quinzième jour du mois civil suivant chaque trimestre.

Les cotisations ne peuvent donner lieu à remboursement.

ARTICLE 12 : Le total des taux de cotisations des régimes de l'assurance volontaire représente un taux de charges sociales indivisible destiné à couvrir l'ensemble des dépenses de l'assurance volontaire.

ARTICLE 13 : Les taux de cotisations différenciés suivant les catégories de prestations doivent permettre à l'Institut de couvrir pour chacun des régimes de l'assurance volontaire :

- la totalité des dépenses des prestations ;
- une partie des frais de gestion administrative ;
- une partie du budget d'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 14 : Les recettes de l'assurance volontaire ne peuvent être utilisées à d'autres dépenses que celles des prestations correspondantes ou aux différents chapitres des budgets de la gestion administrative et de l'action sanitaire et sociale.

Toutefois, les excédents de recettes constituent un fonds de réserve général servant à équilibrer les régimes déficitaires.

ARTICLE 15 : En aucun cas, l'Institut ne doit faire appel à une subvention de l'Etat pour couvrir les dépenses au titre des prestations légales de l'assurance volontaire.

Pour pallier toute variation brusque et imprévisible soit du nombre des bénéficiaires, soit du montant des recettes, une partie du fonds de réserve est prévue pour que l'Institut puisse faire face à ses obligations en attendant que les mesures financières appropriées soient prises et produisent leur effet.

Si ce fonds de réserve s'avérait insuffisant, l'Institut pourrait faire alors appel au Trésor Public pour obtenir une avance exceptionnelle et remboursable dans les moindres délais.

ARTICLE 16 : La gestion administrative et l'action sanitaire et sociale sont financées par des prélèvements effectués sur les recettes de chacun des régimes de l'assurance volontaire.

Le taux de ces prélèvements est fixé avant chaque exercice par le Conseil d'Administration de l'Institut.

ARTICLE 17 : L'ensemble des ressources ainsi constituées doit couvrir toutes les charges de la gestion administrative et de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 18 : Le fonds de réserve générale est constitué par les excédents des régimes de l'assurance volontaire.

Il est destiné à des investissements utilisant les excédents des premières années de fonctionnement du régime d'assurance vieillesse, invalidité et décès de l'assurance volontaire.

ARTICLE 19 : Ces excédents doivent être placés pour 90% au moins de leur montant en fonds ou valeurs ou investis dans des entreprises ou des institutions.

Le Conseil d'Administration de l'Institut détermine chaque année l'utilisation des intérêts rapportés par le fonds de réserve.

CHAPITRE IV : PRESTATIONS

ARTICLE 20 : Le régime des prestations familiales ouvert aux assurés volontaires comprend :

- les prestations en nature de l'action sanitaire et sociale ;
- l'aide à la mère et aux nourrissons sous forme d'allocations prénatales et d'allocations de maternités ;
- les allocations familiales.

ARTICLE 21 : Dans le cadre du régime de protection contre la maladie, l'Institut National de Prévoyance Sociale garantit à ses assurés volontaires un service médical et sanitaire destiné :

- d'une part, dans le domaine de la prévention, à éviter toute altération de la santé des assurés volontaires du fait de leur activité professionnelle notamment par la surveillance des conditions d'hygiène de l'activité exercée et de l'état de santé des assurés ;

- d'autre part, à dispenser des soins aux assurés volontaires et, le cas échéant, à leur famille.

ARTICLE 22 : Le régime d'assurance vieillesse, invalidité et décès ouvert aux assurés volontaires comprend :

- la pension de retraite normale ;
- la pension de retraite anticipée ;
- l'allocation viagère de solidarité ;
- la pension d'invalidité ;
- les pensions de survivants ;
- l'allocation de survivant.

ARTICLE 23 : Pour bénéficier des prestations familiales, l'assuré volontaire doit être affilié depuis deux trimestres au moins.

L'ouverture des droits est subordonnée à l'établissement d'une demande sur imprimé délivré par l'Institut à laquelle doivent être jointes les pièces justificatives nécessaires au calcul des droits, notamment :

- le certificat médical des enfants âgés d'un à six ans ;
- le certificat de vie des enfants âgés de sept à quatorze ans ;
- le certificat de fréquentation scolaire des enfants âgés de plus de quatorze ans ;
- le certificat médical des enfants infirmes ou atteints de maladie incurable.

ARTICLE 24 : Ouvrent droit aux prestations familiales les enfants déclarés à l'état civil et qui sont effectivement à la charge de l'assuré volontaire.

Est considéré comme ayant un enfant à charge tout assuré volontaire qui assume les frais provoqués par la naissance, l'entretien, la nourriture et l'éducation de cet enfant.

ARTICLE 25 : L'assuré et ses enfants doivent résider en République du Mali.

ARTICLE 26 : Les allocations familiales sont attribuées à l'assuré volontaire pour chacun des enfants à sa charge, âgé de plus d'un an et de moins de 14 ans.

Exceptionnellement, l'âge limite est porté à 18 ans pour les enfants placés en apprentissage dans les conditions prévues au Code du Travail. Cet âge limite est porté à 21 ans pour les enfants poursuivant leurs études c'est à dire fréquentant pendant l'année scolaire un établissement où il leur est donné une instruction générale, technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplôme ou de concours.

ARTICLE 27 : L'âge limite est porté à 21 ans pour les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et se trouvant dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité professionnelle.

ARTICLE 28 : Les allocations familiales sont dues à partir du premier jour du mois qui suit le premier anniversaire de l'enfant.

Les allocations familiales sont liquidées par mois et payables à terme échu et à intervalles réguliers de trois mois. Elles sont liquidées d'après le nombre d'enfants à charge au premier jour du mois.

Le paiement des allocations familiales est subordonné à la fourniture une fois par an des pièces justificatives prévues à l'article 23 du présent décret.

ARTICLE 29 : Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme assurée volontaire ou conjointe d'un assuré volontaire pour compter de la date de déclaration de la grossesse à l'Institut.

Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à l'Institut dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

ARTICLE 30 : Lors de la déclaration de grossesse, l'Institut délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité qui comporte les renseignements médicaux et d'état civil exigés.

ARTICLE 31 : L'attribution à l'intéressée des allocations prénatales est subordonnée à trois examens médicaux aux époques et dans les conditions indiquées sur le carnet de grossesse et de maternité.

ARTICLE 32 : Le paiement des allocations est effectué sur justification des examens prénataux. Tout examen non effectué fait perdre le bénéfice de la prime correspondante. Les allocations sont payées à la mère dans les conditions ci-après :

- deux mensualités après le premier examen ;
- quatre mensualités après le deuxième examen ;
- le solde après le troisième examen.

ARTICLE 33 : Le droit aux allocations de maternité est ouvert à toute femme assurée volontaire ou conjointe d'un assuré volontaire qui donne naissance sous contrôle médical à un enfant né viable et déclaré à l'état civil.

En cas de naissance multiple, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

ARTICLE 34 : Le paiement des allocations de maternité est subordonné au contrôle médical de l'accouchement, à la surveillance médicale du nourrisson, attesté par les certificats prévus à cet effet dans le carnet de grossesse et de maternité.

Les allocations sont payées à la mère en trois fractions :
- 'A' à la naissance ou immédiatement après la demande ;
- 1/4 lorsque l'enfant atteint l'âge de six mois ;
- 1/4 lorsque l'enfant atteint un an.

Toute consultation omise fait perdre le bénéfice de la fraction correspondante de l'allocation de maternité.

ARTICLE 35 : L'Institut peut, après enquête, soit suspendre leur versement, soit faire désigner par la juridiction civile compétente un tuteur aux allocations au cas où les prescriptions pour la protection de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées ou que les allocations ne sont pas employées dans l'intérêt de l'enfant.

ARTICLE 36 : Une pension de retraite est garantie à tout assuré volontaire ayant atteint cinquante cinq ans et qui compte un minimum de quinze années d'assurance.

ARTICLE 37 : L'âge de liquidation de la pension de retraite est fixé à soixante ans. Toutefois, les assurés peuvent demander à partir de cinquante cinq ans l'anticipation de la liquidation de leur pension. Dans ce cas, le taux de la pension est affecté d'un abattement de 5% par année d'anticipation.

ARTICLE 38 : Une pension d'invalidité est octroyée à l'assuré volontaire qui accomplit au moins dix années d'assurance et qui est frappée d'incapacité.

Est reconnu invalide, l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident subit de ce fait une diminution de ses capacités physiques ou mentales le rendant incapable de gagner plus d'un tiers du revenu déclaré à l'Institut.

ARTICLE 39 : La pension d'invalidité est allouée à titre temporaire et peut être révisée lorsque le bénéficiaire recouvre une partie de ses facultés physiques ou mentales lui permettant d'exercer une activité rétribuée. Elle est supprimée à l'âge de cinquante cinq ans pour être remplacée par une pension de retraite.

ARTICLE 40 : L'assuré volontaire qui accomplit au moins dix années d'assurance et qui atteint l'âge de soixante ans, cesse toute activité rétribuée, reçoit une allocation de solidarité viagère.

ARTICLE 41 : Le montant de la pension de retraite d'invalidité ou de l'allocation de solidarité est fixé en fonction du revenu trimestriel moyen défini comme la vingtième partie du total des revenus ayant servi au calcul des cotisations de l'assuré volontaire au cours des vingt derniers trimestres précédant la cessation d'activité.

ARTICLE 42 : Le montant trimestriel de la pension de retraite, normale ou anticipée de la pension d'invalidité est égal à 30% du revenu trimestriel moyen. Si le total des trimestres d'assurance dépasse soixante trimestres, le pourcentage est majoré de 2% du revenu trimestriel moyen pour chaque année d'assurance au-delà de soixante trimestres.

En aucun cas, le montant de la pension ne peut être inférieur à 30% du revenu servant de base de calcul des cotisations de la classe de revenu à laquelle appartenait l'assuré volontaire.

ARTICLE 43 : Le montant de l'allocation de solidarité est égal à 30% du revenu servant de base de calcul des cotisations de la classe du revenu à laquelle appartenait l'assuré volontaire.

ARTICLE 44 : En cas de décès du titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'un assuré qui remplit la condition de durée d'assurance pour bénéficier d'une pension de retraite, les survivants ont droit à une pension de survivants.

Sont considérés comme survivants ouvrant droit à la pension :

-la veuve ou le veuf à condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès de l'assuré volontaire.

-les enfants déclarés à l'état civil à la charge de l'assuré volontaire décédé.

ARTICLE 45 : Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de retraite, anticipée ou non, de la pension d'invalidité à laquelle l'assuré volontaire avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- 50% pour la veuve ou le veuf ; montant réparti en parts égales entre les veuves en cas de pluralité ;

- 10% pour chaque orphelin sans que ce total puisse dépasser 50% de la pension à laquelle l'assuré volontaire avait ou aurait eu droit ; si le nombre d'orphelins dépasse cinq, le montant est réparti entre les enfants à parts égales.

En aucun cas, le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales servies par l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 46 : Une allocation de survivants est accordée au conjoint et aux orphelins de l'assuré volontaire qui compte moins de quinze ans d'assurance à la date de son décès. Elle est versée en une fois.

ARTICLE 47 : Le montant de l'allocation de survivants est calculé sur la base du revenu moyen défini à l'article 41 et est égal à la pension de retraite à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de quarante trimestres ; chaque trimestre d'assurance comptant pour le double.

Le montant de l'allocation de survivants est réparti conformément aux dispositions de l'article 45 du présent décret.

ARTICLE 48 : La pension de retraite, la pension anticipée, l'allocation de solidarité et les pensions de survivants prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date de cessation d'activité ou de décès à la condition que la demande de pension ou d'allocation ait été adressée à l'Institut dans le délai de trois mois qui suit la cessation d'activité ou de décès.

Si la demande est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande. La pension d'invalidité prend effet à la consolidation de la lésion ou de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré volontaire.

ARTICLE 49 : Les pensions de retraite, d'invalidité, de survivant et l'allocation de solidarité sont payées mensuellement et à terme échu et d'avance en une seule fois pour le trimestre. Les dates de paiement de ces prestations sont établies sur les douze mois de l'année.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 : Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°04-568/P-RM DU 8 DÉCEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 11'02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1 ER : A compter du 1er octobre 2004, l'Elève Officier d'Active (EOA) Souleymane SANGARE de la DSSA, sortant de l'Ecole Militaire Interarmes Spéciale de Koulikoro, est nommé au grade de Lieutenant.